

T-1385-82

T-1385-82

John Dwight Ingle and Canadian Commercial Properties Inc. (Plaintiffs)

John Dwight Ingle et Canadian Commercial Properties Inc. (demandeurs)

v.

a c.

The Queen in right of Canada as represented by the Attorney General of Canada, Richard Humphreys, Lawrence Charles Savage, Harold Linton, Jack Finlayson, John Holmes, Kenneth Bennett (Defendants)

La Reine du chef du Canada représentée par le procureur général du Canada, Richard Humphreys, Lawrence Charles Savage, Harold Linton, Jack Finlayson, John Holmes, Kenneth Bennett (défendeurs)

Trial Division, Muldoon J.—Toronto, October 24, 1983; Ottawa, February 17, 1984.

Division de première instance, juge Muldoon—Toronto, 24 octobre 1983; Ottawa, 17 février 1984.

Jurisdiction — Federal Court Trial Division — Torts — Negligence — Breach of statutory duty — Servants or agents of Crown — Action for damages against federal Crown, Superintendent of Insurance and staff members — Negligent representations as to insurance company's affairs — Individual defendants seeking to strike statement of claim as against them — No action for negligence maintainable against individual defendants in Federal Court — In absence of express provision in federal law imposing personal liability on individual defendants for tortious conduct towards private persons, action to be prosecuted in provincial courts of civil or common law jurisdiction — No such provision in Department of Insurance Act nor in Canadian and British Insurance Companies Act — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17(4)(b), 50(1),(2),(3) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419(1)(a) — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 3(1) — Department of Insurance Act, R.S.C. 1970, c. I-17 — Canadian and British Insurance Companies Act, R.S.C. 1970, c. I-15 (as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 19).

Compétence — Division de première instance de la Cour fédérale — Responsabilité délictuelle — Négligence — Inexécution d'une obligation légale — Préposés ou mandataires de la Couronne — Action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale, le surintendant des assurances et les membres de son personnel — Déclarations concernant les affaires d'une compagnie d'assurances faites de manière négligente — Les défendeurs désignés individuellement veulent faire radier la partie de la déclaration qui les concerne — Aucune action pour négligence ne peut être intentée contre les défendeurs désignés individuellement devant la Cour fédérale — En l'absence d'une disposition expresse d'une loi fédérale déclarant personnellement responsables les défendeurs désignés individuellement en raison d'un délit commis contre des particuliers, l'action doit être instruite devant les cours provinciales ayant compétence en matière civile ou en common law — On ne peut trouver aucune disposition de ce genre dans la Loi sur le département des assurances, ni dans la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 17(4)(b), 50(1),(2),(3) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 419(1)(a) — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 3(1) — Loi sur le département des assurances, S.R.C. 1970, chap. I-17 — Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, S.R.C. 1970, chap. I-15 (mod. par S.R.C. 1970 (1^{re} Supp.), chap. 19).

Practice — Motion to strike pleadings — Motion to stay proceedings — Plaintiffs suing federal Crown, Superintendent of Insurance and staff members for damages due to negligent representations as to insurance company's affairs — No provision in Department of Insurance Act nor in Canadian and British Insurance Companies Act imposing personal liability on individual defendants for tortious conduct towards private persons — Action maintainable only in provincial courts of civil or common law jurisdiction — Action dismissed as against individual defendants — Proceedings stayed as against Crown, s. 50(2) of Federal Court Act requiring Court to stay proceedings against Crown where same claim pending in other court against some person acting so as to engage liability of Crown — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17(4)(b), 50(1),(2),(3) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419(1)(a) — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 3(1) — Department of Insurance Act, R.S.C. 1970, c.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Requête en suspension d'instance — Les demandeurs poursuivent la Couronne fédérale, le surintendant des assurances et les membres de son personnel pour des dommages qu'ils ont subis à la suite de déclarations faites de manière négligente concernant les affaires d'une compagnie d'assurances — On ne peut trouver dans la Loi sur le département des assurances, ni dans la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques une disposition déclarant personnellement responsables les défendeurs désignés individuellement en raison d'un délit commis contre des particuliers — Une telle action ne doit être instruite que devant les cours provinciales ayant compétence en matière civile ou en common law — L'action dirigée contre les défendeurs désignés individuellement est rejetée — Suspension d'instance contre la Couronne, l'art. 50(2) de la Loi sur la Cour fédérale obligeant la Cour à suspendre l'instance contre la Couronne quand une demande identique est pendante devant

I-17 — Canadian and British Insurance Companies Act, R.S.C. 1970, c. I-15 (as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 19).

Crown — Torts — Negligence — Action for damages against Crown and public servants — Allegedly negligent representations relied on in acquiring insurance company shares — Crown servants or agents allegedly failing to make adequate examinations of corporate affairs — Allegedly negligent in permitting registration renewal — No federal legislation imposing personal liability on individual defendants for tortious conduct towards private persons — Order to go dismissing action as against them — Original defendants also sued in Supreme Court of Ontario — Federal Court action against Crown stayed under s. 50(2), claimant having action pending in other court against person acting so as to engage liability of Crown — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 50(2).

The first motion herein is brought by the individual defendants to strike the statement of claim as against them; the second motion is to stay the proceedings as against all the defendants. The plaintiffs are suing Her Majesty the Queen, the Superintendent of Insurance and members of his staff for recovery of damages allegedly incurred through reliance on negligent representations in acquiring the shares of an insurance company. The plaintiffs allege that the individual defendants are servants or agents of Her Majesty and acted negligently and in breach of statutory duty in failing to adequately examine the affairs of the company and in renewing the latter's certificate and registration. The issue is whether the plaintiffs' action is maintainable in Federal Court.

Held, the statement of claim is struck out as against the individual defendants and the proceedings are stayed as against the Queen.

At first blush, paragraph 17(4)(b) of the *Federal Court Act* would appear to vest this Court with the jurisdiction to entertain plaintiffs' action for negligence against the individual defendants. However, in accordance with the Supreme Court of Canada decision in *Saskatchewan Wheat Pool*, for the Federal Court to have jurisdiction there must exist some provision of actual federal law imposing personal liability upon those in the position of the individual defendants for tortious conduct towards private persons, such as the plaintiffs herein. Such a provision would then engage paragraph 17(4)(b) to pave the way for an action against these or similar individual defendants. Without that provision, any such action against them must be prosecuted in provincial courts of civil or common law

un autre tribunal contre une personne agissant de façon à engager la responsabilité de la Couronne — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 17(4)b), 50(1),(2),(3) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 419(1)a) — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 3(1) — Loi sur le département des assurances, S.R.C. 1970, chap. I-17 — Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, S.R.C. 1970, chap. I-15 (mod. par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 19).

Couronne — Responsabilité délictuelle — Négligence — Action en dommages-intérêts contre la Couronne et des fonctionnaires — Acquisition des actions d'une compagnie d'assurances sur la foi de déclarations qui auraient été faites de manière négligente — Les préposés ou mandataires de la Couronne n'auraient pas procédé de façon adéquate à l'examen des affaires de la société — Ils auraient fait preuve de négligence en autorisant le renouvellement de l'enregistrement — Aucune loi fédérale ne déclare personnellement responsables les défendeurs désignés individuellement en raison d'un délit commis contre des particuliers — Ordonnance rejetant l'action intentée contre eux — Les défendeurs initiaux sont aussi poursuivis devant la Cour suprême de l'Ontario — L'action intentée contre la Couronne devant la Cour fédérale en vertu de l'art. 50(2) est suspendue parce que le demandeur a introduit devant un autre tribunal une action qui est pendante contre une personne agissant de façon à engager la responsabilité de la Couronne — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 50(2).

La première requête produite en l'espèce par les défendeurs désignés individuellement vise à obtenir la radiation de la déclaration présentée contre eux; la seconde vise à obtenir la suspension des procédures contre tous les défendeurs. Les demandeurs poursuivent Sa Majesté la Reine, le surintendant des assurances et les membres de son personnel afin d'être indemnisés pour les dommages qu'ils auraient subis en se fondant sur des déclarations faites de manière négligente lors de l'acquisition des actions d'une compagnie d'assurances. Selon eux, les défendeurs désignés individuellement sont des préposés ou mandataires de Sa Majesté et ont agi de façon négligente et en violation de leur obligation légale en n'examinant pas de façon adéquate les affaires de la compagnie et en renouvelant son certificat et son enregistrement. Il s'agit de déterminer si l'action des demandeurs peut être intentée devant la Cour fédérale.

Jugement: la déclaration présentée contre les défendeurs désignés individuellement est radiée et les procédures intentées contre la Reine suspendues.

L'alinéa 17(4)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale* semble au premier abord conférer à cette Cour la compétence requise pour connaître de l'action en négligence intentée par les demandeurs contre les défendeurs désignés individuellement. Toutefois, en conformité avec la décision qu'a rendue la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Wheat Pool*, la Cour fédérale n'est compétente que si une loi fédérale déclare personnellement responsables les personnes qui sont dans la position des défendeurs désignés individuellement en raison d'un délit commis contre des particuliers, comme les demandeurs en l'espèce. Une telle disposition permettrait alors d'avoir recours à l'alinéa 17(4)(b) pour tenter une action contre ces défendeurs désignés individuellement ou d'autres

jurisdiction. In the case at bar, no such provision is to be found in the *Department of Insurance Act*, nor in the *Canadian and British Insurance Companies Act*, nor in any other pertinent statutory provision enacted by Parliament which counsel cited, apart from the *Federal Court Act* itself.

With respect to the issue of the stay of proceedings: subsection 50(2) of the *Federal Court Act* provides that the Court shall stay proceedings in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action in respect of the same claim pending in any other court against "some person who, at the time when the cause of action alleged in such action or proceeding arose, was, in respect thereof, acting so as to engage the liability of the Crown". The evidence shows that the plaintiffs commenced an action against all of the original defendants with respect to the same subject-matter in the Supreme Court of Ontario. On the authorities, the alleged conduct of the individual defendants, if proved, could engage the liability of the Crown in this forum. However, since subsection 17(1) of the *Federal Court Act* confers exclusive original jurisdiction on the Trial Division of this Court in all cases where relief is claimed against the Crown, the latter's liability can hardly be engaged in the other forum, the Supreme Court of Ontario. It follows that subsection 50(2), in relation to the engagement of the liability of the Crown, cannot mean that a stay is to be entered in this Court if this Court is the forum in which engagement of liability is sought since the Federal Court is the forum *par excellence* in which to seek to engage the liability of the Crown. However, since subsection 50(2) is couched in mandatory terms, this cause, in respect of the claim against the Crown, must be stayed.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 S.C.R. 205; 143 D.L.R. (3d) 9.

APPLIED:

Tomossy v. Hammond, et al., [1979] 2 F.C. 232; 13 C.P.C. 150 (T.D.).

REFERRED TO:

Baird, et al. v. The Queen (1983), 148 D.L.R. (3d) 1; 48 N.R. 276 (F.C.A.).

COUNSEL:

P. P. E. Du Vernet for plaintiffs.

P. A. Vita for defendants.

SOLICITORS:

E. A. Du Vernet, Q.C., Toronto, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

personnes semblables. En l'absence de cette disposition, toute action de ce genre qui est intentée contre eux doit être instruite devant les cours provinciales ayant compétence en matière civile ou en *common law*. En l'espèce, mise à part la *Loi sur la Cour fédérale* elle-même, on ne peut trouver aucune disposition a de ce genre dans la *Loi sur le département des assurances*, ni dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, ni dans une autre disposition législative pertinente adoptée par le Parlement.

Quant à la question de la suspension des procédures, le paragraphe 50(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que la Cour doit suspendre les procédures relatives à une demande b contre la Couronne s'il apparaît que le demandeur a intenté une action relative à la même demande contre «une personne qui, au moment où la cause d'action alléguée dans cette action ou c procédure a pris naissance, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne». La preuve établit que les demandeurs ont engagé une action devant d la Cour suprême de l'Ontario contre les défendeurs initiaux relativement à ce qui fait l'objet de la présente action. Suivant la jurisprudence, il est possible que la conduite reprochée aux e défendeurs désignés individuellement, si elle est prouvée, engage la responsabilité de la Couronne devant la Cour fédérale. Or, étant donné que le paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* confère à la Division de première instance de la Cour fédérale une compétence exclusive dans tous les cas où un redressement est demandé contre la Couronne, la responsabilité de cette dernière peut difficilement être engagée devant un autre tribunal, comme la Cour suprême de l'Ontario. En ce qui f concerne l'engagement de la responsabilité de la Couronne, le paragraphe 50(2) ne peut donc pas vouloir dire qu'une suspension d'instance doit être demandée à la Cour puisqu'elle est le tribunal par excellence devant lequel on peut chercher à engager la responsabilité de la Couronne. Toutefois, étant donné que le paragraphe 50(2) est libellé en termes impératifs, la demande intentée contre la Couronne doit être suspendue.

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 R.C.S. 205; 143 D.L.R. (3d) 9.

DÉCISION APPLIQUÉE:

Tomossy c. Hammond, et autres, [1979] 2 C.F. 232; 13 C.P.C. 150 (1^{re} inst.).

DÉCISION CITÉE:

Baird, et autres c. La Reine (1983), 148 D.L.R. (3d) 1; 48 N.R. 276 (C.F. Appel).

AVOCATS:

P. P. E. Du Vernet pour les demandeurs.

P. A. Vita pour les défendeurs.

PROCUREURS:

E. A. Du Vernet, c.r., Toronto, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: The plaintiffs sue Her Majesty the Queen, and the other defendants who hold the offices of the Superintendent of Insurance and members of his staff (the individual defendants), for recovery of damages alleged to have been incurred by the plaintiffs through reliance on representations negligently made by the individual defendants to the plaintiffs during the course of negotiations for, and acquisition of, the shares of Pitts Insurance Company (Pitts) and related companies. The plaintiffs allege that the individual defendants were servants or agents of Her Majesty and that they together with the Minister of Finance, who is not impleaded, "are authorized by statute, only on certain conditions being met from year to year, to certify and register companies to carry on business as insurance companies". It is useful to quote here some passages of the statement of claim in order to appreciate the nature of the claims which the plaintiffs assert against the defendants. (The drafter of the document frequently designates the plaintiff, in the singular, in contexts which seem to refer to the plaintiff Ingle, alone.)

The excerpts from the statement of claim are:

10. In or about June, 1981, and thereafter, the principal, and controlling shareholder of Pitts, Robert Trollop ("Trollop") actively sought a buyer for it.

11. In or about August, 1981, the plaintiff herein engaged in discussions with Trollop with a view to purchasing Pitts, and, as it was at the instance of the Superintendent of Insurance that Pitts was permitted to carry on business, at the same time was required to deal with and had discussions with the Superintendent of Insurance Richard Humphreys, and members of his staff being [the other individual defendants].

Then, after alleging the representations made by the individual defendants and how the plaintiffs relied upon them and how the plaintiffs discovered that the affairs of Pitts were different from what had been represented, the plaintiffs allege the following:

18. The plaintiff says that Her Majesty's servants or agents failed to make adequate annual examinations into the conditions and affairs of Pitts or failed to discover or report improper or non-arm's length transactions, and were negligent and in breach of statutory duty in failing to do so, as a result of which negligence or breach the plaintiffs suffered damages.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: Les demandeurs poursuivent Sa Majesté la Reine et les autres défendeurs, le surintendant des assurances, et les membres de son personnel (les défendeurs désignés individuellement). Ils veulent être indemnisés pour les dommages qu'ils auraient subis en se fondant sur des déclarations faites de manière négligente par les défendeurs au cours des négociations qui ont mené à l'acquisition des actions de Pitts Insurance Company (Pitts) et de sociétés associées. Les demandeurs allèguent que les défendeurs désignés individuellement sont les préposés ou mandataires de Sa Majesté et que, conjointement avec le ministre des Finances qui n'est pas mis en cause, [TRADUCTION] «ils sont autorisés par la loi, uniquement lorsqu'ils se conforment à certaines conditions d'une année à l'autre, à constituer des compagnies à titre de compagnies d'assurances». Il convient ici de citer certains extraits de la déclaration afin d'apprécier la nature des poursuites intentées par les demandeurs contre les défendeurs. (Le rédacteur du document désigne souvent le demandeur au singulier lorsque le contexte semble désigner le demandeur Ingle seul.)

Voici les extraits de la déclaration:

[TRADUCTION] 10. Au mois de juin 1981 et subséquemment, l'actionnaire principal et majoritaire de Pitts, Robert Trollop («Trollop») a cherché activement à vendre cette entreprise.

11. Au mois d'août 1981 ou à cette époque, le demandeur en l'espèce a engagé des discussions avec Trollop en vue d'acheter Pitts et, comme celle-ci a été autorisée à exploiter son entreprise à la demande du surintendant des assurances, il a dû en même temps traiter et discuter avec le surintendant des assurances Richard Humphreys et les membres de son personnel qui sont [les autres défendeurs désignés individuellement].

Puis, après avoir invoqué les déclarations faites par les défendeurs désignés individuellement et montré comment eux-mêmes se sont fondés sur ces déclarations et comment ils ont découvert que les affaires de Pitts étaient différentes de ce qu'on leur avait indiqué, les demandeurs allèguent:

[TRADUCTION] 18. Le demandeur affirme que les préposés ou mandataires de Sa Majesté n'ont pas procédé adéquatement à l'examen annuel des conditions et des affaires de Pitts, qu'ils n'ont ni découvert ni rapporté les opérations irrégulières ou conclues avec un lien de dépendance et qu'ils ont ainsi fait preuve de négligence et n'ont pas rempli leurs obligations légales, et, à cause de cela, les demandeurs ont subi des dommages.

19. Her Majesty's servants or agents were negligent in renewing or permitting the certificate and registration of Pitts to be renewed from time to time, or at all after May, 1981, as a result of which negligence the plaintiffs suffered damages.

20. Her Majesty's servants or agents were in breach of statutory duty, or obligation, or responsibility in renewing, or permitting the certificate and registration of Pitts to be renewed from time to time, or at all after May, 1981, as a result of which breach the plaintiffs have suffered damages.

21. The plaintiffs further say that [the individual defendants] were negligent, both personally and in their capacities as servants or agents of Her Majesty, in making misstatements and misrepresentations respecting the business and affairs of Pitts, intending that they would be relied upon by the plaintiffs, or recklessly, not caring that they might be relied upon by the plaintiffs, which misstatements and misrepresentations were relied on by the plaintiffs and induced them to enter into the agreements hereinbefore described, as a result of which the plaintiffs have suffered damages.

The statement of claim sets the scene. Counsel for the parties do not indicate that there is any other action between these parties on this matter commenced or pending in this Court. The defendants in this action have not yet pleaded. The plaintiffs have brought a motion for judgment in default of defence but it was not argued, for its resolution must surely await the outcome of the motions lodged in Court concurrently by the defendants.

The first of the defendants' motions is brought by means of a "Further Amended Notice of Motion", on behalf of the individual defendants, for an order pursuant to Rule 419(1)(a) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] striking out the statement of claim and dismissing the action as against those defendants. No evidence is admissible on an application under that Rule.

As Mr. Justice Mahoney said in *Tomossy v. Hammond, et al.*,¹ at first blush paragraph 17(4)(b) of the *Federal Court Act*² would appear to vest this Court with the necessary jurisdiction, because the plaintiffs herein are clearly seeking relief against the individual defendants allegedly for something tortiously done or omitted to be done in the performance of their duties as officers or servants of the Crown. In Ontario, where this

19. Les préposés ou mandataires de Sa Majesté ont fait preuve de négligence en renouvelant ou en permettant que soient renouvelés à l'occasion ou en tout temps après le mois de mai 1981 le certificat et l'enregistrement de Pitts, et, à cause de cela, les demandeurs ont subi des dommages.

^a 20. Les préposés ou mandataires de Sa Majesté n'ont pas rempli leurs obligations légales ni assumé leurs responsabilités en renouvelant ou en permettant que soient renouvelés à l'occasion ou en tout temps après le mois de mai 1981 le certificat et l'enregistrement de Pitts, et, à cause de cela, les demandeurs ont subi des dommages.

^b 21. Les demandeurs ajoutent que [les défendeurs désignés individuellement] ont fait preuve de négligence tant personnellement qu'à titre de préposés ou mandataires de Sa Majesté, en faisant des déclarations inexactes concernant les affaires de Pitts, afin que les demandeurs se fondent sur ces déclarations inexactes ou en ne s'en préoccupant pas, déclarations sur lesquelles les demandeurs se sont fondés et qui les ont incités à conclure les accords susmentionnés, et, à cause de cela, les demandeurs ont subi des dommages.

^d La déclaration expose les faits. Les avocats des parties n'ont pas indiqué si celles-ci ont engagé une autre action à ce sujet ou si une telle action est pendante devant cette Cour. Les défendeurs dans la présente action n'ont pas encore plaidé. Les demandeurs ont présenté une requête visant l'obtention d'un jugement pour faute de défense mais cette requête n'a pas été débattue, la décision dépendant bien sûr du sort des requêtes déposées en même temps par les défendeurs devant la Cour.

^f La première requête présentée pour le compte des défendeurs désignés individuellement par voie d'un [TRADUCTION] «Avis de requête modifié» vise à obtenir une ordonnance fondée sur la Règle 419(1)a [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], radiant la déclaration et rejetant l'action intentée contre eux. Aucune preuve ne peut être reçue à l'occasion d'une demande fondée sur cette Règle.

^h Comme l'a déclaré le juge Mahoney dans l'affaire *Tomossy c. Hammond, et autres*¹, l'alinéa 17(4)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale*² paraît au premier abord conférer à cette Cour la compétence requise, parce que les demandeurs en l'espèce sollicitent manifestement un redressement contre les défendeurs désignés individuellement en raison, allègue-t-on, d'un délit ou d'une omission dans l'exercice de leurs fonctions de préposés de la

¹ [1979] 2 F.C. 232; 13 C.P.C. 150 (T.D.).

² R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

¹ [1979] 2 C.F. 232; 13 C.P.C. 150 (1^{re} inst.).

² S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10.

action is situated, tort is a branch of the ever-developing common law and it comes under this Court's jurisdiction in relation to common law associated with the Crown's position as a litigant.

In the *Tomossy* case, Mahoney J. reasoned thus [at page 233]:

The personal liability of an individual for a tort committed by him arises under the common law. It arises whether he commits it in the course of his employment or in other circumstances. The fact that the individual is a servant of the Crown and commits a tort in the course of that employment in no way alters the basis in law for his liability. It does not arise under "the Laws of Canada" or "federal law" as the term has been defined by the *McNamara* and *Quebec North Shore* decisions. The import of those decisions was extensively canvassed by the Federal Court of Appeal in *Associated Metals & Minerals Corporation v. The "Evie W"* ([1978] 2 F.C. 710 at 711 to 716, per Jackett C.J.) and it would be an exercise of some leisure on my part either to recite or summarize that analysis.

Accordingly, unless there be some provision of actual federal law visiting personal liability upon those in the positions of the individual defendants for tortious conduct towards private persons, like the plaintiffs herein, any such action against them must be prosecuted in provincial courts of civil, or common law, jurisdiction. Such a provision in some Act of Parliament would then engage paragraph 17(4)(b) of the *Federal Court Act* to pave the way for an action against these or similar individual defendants. No such provision is to be found in the *Department of Insurance Act*,³ nor yet in the *Canadian and British Insurance Companies Act*,⁴ nor indeed in any other pertinent statutory provision enacted by Parliament which counsel could cite, apart from the *Federal Court Act* itself.

The Supreme Court of Canada, speaking unanimously through the reasons rendered in February 1983, by Mr. Justice Dickson, in *R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool*⁵ stated that ... the proposition that every statutory breach gave rise to a private right of action was still untenable, as it is today.⁶

³ R.S.C. 1970, c. I-17.

⁴ R.S.C. 1970, c. I-15 (as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 19).

⁵ [1983] 1 S.C.R. 205; 143 D.L.R. (3d) 9.

⁶ *Ibid.*, S.C.R. at p. 217; D.L.R. at p. 18.

Couronne. En Ontario, où la présente action se déroule, les délits font partie de la *common law* en constante évolution et ils relèvent de la compétence de cette Cour en matière de *common law* lorsque la Couronne est partie à un litige.

Voici le raisonnement du juge Mahoney dans la décision *Tomossy* [à la page 233]:

La responsabilité personnelle d'un individu pour un délit qu'il a commis naît de la *common law*. Elle existe qu'il ait agi ou non dans le cadre de son emploi. Qu'un individu soit un préposé de la Couronne et ait commis un délit dans le cadre de cet emploi ne change rien au fondement juridique de sa responsabilité. Celle-ci n'est pas créée par les «lois du Canada» ou le «droit fédéral» tel que défini par les décisions *McNamara* et *Quebec North Shore*. La portée de ces décisions a été étudiée à fond par la Cour d'appel fédérale dans *Associated Metals & Minerals Corporation c. L'«Evie W»* ([1978] 2 C.F. 710, aux pages 711 à 716, motifs du juge en chef Jackett) et il serait superflu de ma part de citer ou de résumer cette analyse.

Par conséquent, à moins d'une disposition quelconque d'une loi fédérale déclarant personnellement responsable les personnes qui sont dans la position des défendeurs désignés individuellement en raison d'un délit commis contre des particuliers, comme les demandeurs en l'espèce, une telle action doit être instruite devant les cours provinciales ayant compétence en matière civile ou en *common law*. Une telle disposition faisant partie d'une loi du Parlement permettrait alors d'avoir recours à l'alinéa 17(4)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale* pour intenter une action contre ces défendeurs désignés individuellement ou d'autres personnes semblables. Mise à part la *Loi sur la Cour fédérale* elle-même, on ne peut trouver aucune disposition de ce genre dans la *Loi sur le département des assurances*³, ni dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*⁴ ni dans une autre disposition législative pertinente adoptée par le Parlement.

Dans les motifs unanimes rédigés par le juge Dickson au mois de février 1983 dans l'arrêt *R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool*⁵, la Cour suprême du Canada a affirmé que

... la proposition selon laquelle toute infraction à une loi donne naissance à un droit d'action privé demeurerait insoutenable⁶.

³ S.R.C. 1970, chap. I-17.

⁴ S.R.C. 1970, chap. I-15 (mod. par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 19).

⁵ [1983] 1 R.C.S. 205; 143 D.L.R. (3d) 9.

⁶ *Ibid.*, R.C.S., à la p. 217; D.L.R., à la p. 18.

Further, in the same decision, Mr. Justice Dickson reasoned:

The use of breach of statute as evidence of negligence as opposed to recognition of a nominate tort of statutory breach is, as Professor Fleming has put it, more intellectually acceptable. It avoids, to a certain extent, the fictitious hunt for legislative intent to create a civil cause of action which has been so criticized in England. It also avoids the inflexible application of the legislature's criminal standard of conduct to a civil case. Glanville Williams is of the opinion, with which I am in agreement, that where there is no duty of care at common law, breach of non-industrial penal legislation should not affect civil liability unless the statute provides for it. As I have indicated above, industrial legislation historically has enjoyed special consideration. Recognition of the doctrine of absolute liability under some industrial statutes does not justify extension of such doctrine to other fields, particularly when one considers the jejune reasoning supporting the juristic invention.⁷

In regard to the particular breaches of statutory duties alleged to give a remedy by civil action in that *Saskatchewan Wheat Pool* case, Mr. Justice Dickson held:

Assuming that Parliament is competent constitutionally to provide that anyone injured by a breach of the *Canada Grain Act* shall have a remedy by civil action, the fact is that Parliament has not done so. Parliament has said that an offender shall suffer certain specified penalties for his statutory breach. We must refrain from conjecture as to Parliament's unexpressed intent. The most we can do in determining whether the breach shall have any other legal consequences is to examine what is expressed. In professing to construe the Act in order to conclude whether Parliament intended a private right of action, we are likely to engage in a process which Glanville Williams aptly described as "looking for what is not there" (*supra*, at p. 244). The *Canada Grain Act* does not contain any express provision for damages for the holder of a terminal elevator receipt who receives infested grain out of an elevator.⁸

The last cited passage from Mr. Justice Dickson's reasons reinforces, although perhaps unintentionally, the import of the *Tomossy*⁹ decision. If Parliament, which is neither ordinarily nor exclusively vested with the constitutional competence to make laws in relation to that class of subject referred to as property and civil rights, is to be found to have provided a remedy by civil action personally against individual officers or servants of the Crown, or against the Crown itself, such provi-

Le juge Dickson a ajouté dans le même arrêt:

Du point de vue intellectuel, comme l'a dit le professeur Fleming, il est plus acceptable de considérer la violation d'une loi comme une preuve de négligence plutôt que de reconnaître l'existence d'un délit civil spécial de manquement à une obligation légale. Cela permet dans une certaine mesure d'éviter la recherche fictive de l'intention du législateur de créer une cause d'action civile, recherche qui a fait l'objet de tant de critiques en Angleterre. Cela permet en outre d'éviter l'application inflexible à une cause civile de la norme de conduite établie par le législateur pour les affaires criminelles. Glanville Williams estime, et je partage son avis, que lorsque la *common law* n'impose pas d'obligation de diligence, l'infraction à une loi pénale autre que la législation du travail ne doit, sauf disposition législative contraire, avoir aucune incidence sur la responsabilité civile. Comme je l'ai déjà indiqué, la législation du travail a historiquement été privilégiée à cet égard. Mais, si la doctrine de la responsabilité absolue est reconnue aux fins de certaines lois dans ce domaine, cela ne justifie pas son extension à d'autres domaines, surtout lorsqu'on considère le raisonnement peu convaincant qui appuie cette invention de juristes⁷.

Au sujet de l'inexécution des obligations légales qui donnerait ouverture à un recours civil dans l'affaire *Saskatchewan Wheat Pool*, le juge Dickson a dit:

À supposer que le Parlement ait la compétence constitutionnelle nécessaire pour prévoir que quiconque subit un préjudice par suite d'une violation de la *Loi sur les grains du Canada* a un recours civil, le fait est qu'il ne l'a pas prévu. Il a simplement dit qu'une infraction à la Loi rend passible de certaines peines déterminées. Nous devons nous abstenir de toute conjecture concernant l'intention inexprimée du Parlement. Lorsqu'il s'agit de déterminer si la violation doit entraîner d'autres conséquences juridiques, tout au plus nous pouvons examiner ce qui est dit expressément. En faisant semblant d'interpréter la Loi afin de décider si le Parlement a voulu créer un droit d'intenter une action civile, on risque, comme le dit si justement Glanville Williams, de se mettre à [TRADUCTION] «chercher ce qui ne s'y trouve pas», (précité, à la p. 244). La *Loi sur les grains du Canada* n'exprime pas l'intention d'accorder des dommages-intérêts au détenteur d'un récépissé d'éleveur terminus qui reçoit du grain infesté provenant d'un éleveur⁸.

Le dernier extrait cité des motifs du juge Dickson accroît l'importance de la décision *Tomossy*⁹, bien que cela puisse être involontaire. Si le Parlement, qui ne possède ni ordinairement ni exclusivement le pouvoir constitutionnel d'adopter des lois relativement à la catégorie d'objets qu'on appelle propriété et droits civils, a prévu un recours civil personnel contre les fonctionnaires ou les préposés de la Couronne ou contre la Couronne elle-même, ces dispositions doivent figurer dans les lois perti-

⁷ *Ibid.*, S.C.R. at pp. 222-223; D.L.R. at p. 22.

⁸ *Ibid.*, S.C.R. at p. 226; D.L.R. at p. 24.

⁹ *Supra*, fn. 1.

⁷ *Ibid.*, R.C.S., aux pp. 222 et 223; D.L.R., à la p. 22.

⁸ *Ibid.*, R.C.S., à la p. 226; D.L.R., à la p. 24.

⁹ Précité, note 1.

sions must be found in what is actually expressed in relevant statutes of Parliament. Such a state of affairs does not, of course, immunize those individual officers or servants from actions sounding in tort or delict which are maintainable in the provincial courts of civil jurisdiction. Again, such a state of affairs does not even immunize the Crown in right of Canada from actions sounding in tort or delict maintainable in the Federal Court of Canada, in light of the combined effect of subsection 3(1) of the *Crown Liability Act*¹⁰ and the provisions of the *Federal Court Act*.¹¹ (The vicarious liability of the Crown, if any, in particular circumstances of alleged negligence on the part of its servants, is thoroughly canvassed by Mr. Justice Le Dain in his own reasons in *Baird, et al. v. The Queen*¹² a unanimous disposition by the Appeal Division of this Court, rendered on June 23, 1983.) However, that previously mentioned state of affairs does appear to immunize officers and servants of the Crown personally from actions in the Federal Court sounding in tort or delict.

Thus, no action for negligence is maintainable in this Court against the individual defendants, and their application for an order striking out the statement of claim and dismissing the action as against them, must be sustained. The time within which Her Majesty, however, is to file and serve a statement of defence must be extended so as to permit the plaintiffs herein to amend their statement of claim as a consequence of "losing" the individual defendants.

This disposition does not exhaust these proceedings. The solicitor and counsel for the individual defendants, now on behalf of Her Majesty, have included other applications in the further amended notice of motion which were also argued at the hearing of the above application on behalf of the individual defendants. Of course, the alternative application which depended upon the outcome of the first one, falls by the wayside.

Accordingly, the next application presented on behalf of Her Majesty is for an order striking out

¹⁰ R.S.C. 1970, c. C-38.

¹¹ *Supra*, fn. 2.

¹² (1983), 148 D.L.R. (3d) 1; 48 N.R. 276 (F.C.A.). No further appeal proceedings have been taken.

entes du Parlement. Bien sûr, cela ne protège pas ces fonctionnaires ou préposés contre les actions en responsabilité délictuelle qui peuvent être intentées devant les cours provinciales de juridiction civile. Une fois de plus, cela ne protège même pas la Couronne du chef du Canada contre les actions en responsabilité délictuelle qui peuvent être intentées devant la Cour fédérale du Canada, compte tenu de l'effet combiné du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*¹⁰ et des dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale*¹¹. (La responsabilité de la Couronne à l'égard du fait d'autrui, dans les cas d'allégations de négligence contre ses préposés, fait l'objet d'un examen approfondi dans l'arrêt unanime de la Division d'appel de cette Cour *Baird, et autres c. La Reine*¹² rendu par le juge Le Dain le 23 juin 1983.) Cependant, cet état de choses déjà mentionné paraît protéger les fonctionnaires et les préposés de la Couronne personnellement contre les actions en responsabilité délictuelle intentées devant la Cour fédérale.

En conséquence, aucune action pour négligence ne peut être intentée devant cette Cour contre les défendeurs désignés individuellement et leur demande visant à obtenir, par voie d'ordonnance, la radiation de la déclaration et le rejet de l'action intentée contre eux doit être accueillie. Cependant, le délai dans lequel Sa Majesté doit produire et signifier une défense doit être prorogé afin de permettre aux demandeurs en l'espèce de modifier leur déclaration en raison de la «perte» des défendeurs désignés individuellement.

Cette décision ne met pas un terme aux présentes procédures. L'avocat des défendeurs désignés individuellement, agissant désormais pour le compte de Sa Majesté, a inclus dans l'avis de requête modifié d'autres demandes qui ont également été débattues au cours de l'audition de la demande susmentionnée pour le compte desdits défendeurs. Bien sûr, la demande subsidiaire qui dépendait du sort de la première demande est mise à l'écart.

En conséquence, la demande suivante présentée pour le compte de Sa Majesté vise à obtenir, par

¹⁰ S.R.C. 1970, chap. C-38.

¹¹ Précité, note 2.

¹² (1983), 148 D.L.R. (3d) 1; 48 N.R. 276 (C.F. Appel). Aucune autre procédure d'appel n'a été engagée.

the words "in right of Canada as represented by the Attorney General of Canada" in the style of cause of this action. No objection to this application was pressed by counsel for the plaintiffs and it will be so ordered.

The next application made by counsel, apparently for all the defendants, but in consequence of the first disposition herein, now only on behalf of Her Majesty, is for an order pursuant to subsections 50(1) and (2) of the *Federal Court Act (supra)* for a stay of proceedings of this action. The action now survives only as against Her Majesty the Queen, as noted, and the application must be viewed in light of this development. Evidence is admissible in this proceeding.

It appears in the supplementary affidavit sworn by Alan Stanley Davis, a law officer of the Crown, that his office received from the plaintiffs' solicitors by letter in September 1983, a copy of a writ of summons in the Supreme Court of Ontario, dated February 26, 1982. It shows that the same two plaintiffs in these proceedings have commenced an action against all of the same original defendants herein with respect to what appears to be the same subject-matter as inspires this action. Now, of course, the individual defendants are being sued only in the Supreme Court of Ontario, because they have now been discharged from the proceedings in this Court. Whether the plaintiffs will now discontinue their action against Her Majesty in the Ontario Court, or whether Her Majesty will now move the Ontario Court to be discharged from that action remains to be seen.

Subsection 50(2) of the Act provides:

50. ...

(2) The Court shall, on the application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action or proceeding in respect of the same claim pending in any other court against some person who, at the time when the cause of action alleged in such action or proceeding arose, was, in respect thereof, acting so as to engage the liability of the Crown.

Now, the individual defendants viewed through the optic of the *Baird* judgment (*supra*) certainly appear to be, each one "some person who, at the

voie d'ordonnance, la radiation des termes «du chef du Canada représentée par le procureur général du Canada» dans l'intitulé de la présente action. L'avocat des demandeurs ne s'est pas opposé à cette demande et il en sera ordonné ainsi.

La demande suivante qui, semble-t-il, a été présentée par l'avocat pour le compte de tous les défendeurs par suite de la première décision, mais désormais au nom de Sa Majesté seulement, vise à obtenir une suspension d'instance par voie d'ordonnance en vertu des paragraphes 50(1) et (2) de la *Loi sur la Cour fédérale* (précitée). L'action, je l'ai déjà dit, ne vise maintenant que Sa Majesté la Reine et la demande doit être examinée dans le contexte de ce fait nouveau. On peut apporter des preuves dans ces procédures.

Il ressort de l'affidavit supplémentaire d'Alan Stanley Davis, un avocat de Sa Majesté, que son bureau a reçu, dans une lettre envoyée au mois de septembre 1983 par les procureurs des demandeurs, une copie d'un bref d'assignation émanant de la Cour suprême de l'Ontario en date du 26 février 1982. Ce bref indique que les deux mêmes demandeurs dans la présente instance ont engagé une action contre les mêmes défendeurs initiaux relativement à ce qui paraît faire l'objet de la présente action. Bien sûr, les défendeurs désignés individuellement ne sont maintenant poursuivis que devant la Cour suprême de l'Ontario, parce qu'ils ne sont plus parties à l'instance devant cette Cour. Il reste à voir si les demandeurs se désisteront maintenant de leur action contre Sa Majesté devant la cour ontarienne ou si Sa Majesté demandera à la cour ontarienne de n'être plus partie à la présente action.

Le paragraphe 50(2) de la Loi prévoit:

50. ...

(2) La Cour doit, à la demande du procureur général du Canada, suspendre les procédures dans toute affaire ou question relative à une demande contre la Couronne s'il apparaît que le demandeur a intenté une action ou procédure judiciaire relative à la même demande contre une personne qui, au moment où la cause d'action alléguée dans cette action ou procédure a pris naissance, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne, et que cette action ou procédure est pendante devant un autre tribunal.

À la lumière de l'arrêt *Baird* (précité), chacun des défendeurs désignés individuellement semble certainement être «une personne qui, au moment où la

time when the cause of action alleged in such [Supreme Court of Ontario] action or proceeding arose, was, in respect thereof, acting so as to engage the liability of the Crown.” This subsection of the Act requires some interpretation because it does not clearly specify in which forum the liability of the Crown is engaged, or whether that engagement is to be regarded as being at large, somewhere, sometime, if ever, maybe never. On the authorities, especially *Baird*, it is possible that the alleged conduct of the individual defendants, if proved, could indeed engage the liability of the Crown in this forum, the Federal Court. However, because of the provisions of subsection 17(1) of the *Federal Court Act* conferring exclusive original jurisdiction on the Trial Division in all cases where relief is claimed against the Crown, the liability of the Crown can hardly be engaged in the other forum, the Supreme Court of Ontario.

Subsection 50(2) in relation to the engagement of the liability of the Crown cannot mean that a stay is to be entered in this Court if this Court be the forum in which such engagement of liability is sought, because the Federal Court is the forum *par excellence* in which to seek to engage the liability of the Crown in right of Canada. In any event the complete phrase “acting so as to engage the liability of the Crown” is a modifier of “some person”, against whom an action or claim is pending in any other court. In the circumstances here revealed, that means the individual defendants, even though they are now discharged from these proceedings in this Court.

Since the subsection is couched in mandatory terms, this cause, in respect of a claim against the Crown as it is, must now be stayed.

When and if the stay is ever lifted pursuant to subsection 50(3), the plaintiffs will have leave to amend their statement of claim in consequence of the discharge of the individual defendants and thereupon, after service of such amended statement of claim upon the remaining defendant, the

cause d'action alléguée dans cette action ou procédure [devant la Cour suprême de l'Ontario] a pris naissance, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne».

- a* Ce paragraphe de la Loi doit être interprété car il ne précise pas devant quel tribunal la responsabilité de la Couronne est engagée ni si cet engagement doit être considéré comme général dans l'espace et dans le temps, s'il existe vraiment. Suivant *b* la jurisprudence, particulièrement l'arrêt *Baird*, il est possible que la conduite reprochée aux défendeurs désignés individuellement, si elle est prouvée, engage effectivement la responsabilité de la Couronne devant ce tribunal, la Cour fédérale. Cependant, étant donné que les dispositions du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* confèrent *c* à la Division de première instance une compétence exclusive en première instance dans tous les cas où un redressement est demandé contre la Couronne, *d* la responsabilité de cette dernière peut difficilement être engagée devant un autre tribunal, comme la Cour suprême de l'Ontario.

- En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de la Couronne, le paragraphe 50(2) ne peut pas vouloir dire qu'une suspension d'instance doit être demandée à cette Cour si cette dernière doit être le tribunal auquel on s'adresse pour faire reconnaître cet engagement, car la Cour fédérale *f* est le tribunal par excellence devant lequel on peut chercher à engager la responsabilité de la Couronne du chef du Canada. Quoi qu'il en soit, l'expression entière «agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la *g* Couronne» atténue la portée des termes «une personne», contre laquelle une action ou une demande est pendante devant un autre tribunal. En l'espèce, cette expression désigne les défendeurs individuellement même s'ils ne sont plus parties à l'action *h* intentée devant cette Cour.

- Étant donné que le paragraphe est libellé en termes impératifs, la demande intentée contre la *i* Couronne doit être suspendue.

- Si la suspension vient à être levée en vertu du paragraphe 50(3), les demandeurs seront autorisés à modifier leur déclaration compte tenu du rejet de *j* l'action intentée contre les défendeurs désignés individuellement et, après la signification de cette déclaration modifiée à la défenderesse qui reste,

usual 30-day period will run for filing and service of a statement of defence.

The plaintiffs herein have commenced still another action in the Supreme Court of Ontario in relation to their dealings with Pitts, but it was taken against private defendants other than those against whom they sought to proceed here. It seems not to engage the provisions of section 50, but there is no need to decide that question here and now, in view of the stay already ordered.

ORDER

1. IT IS ORDERED that as against the defendants, Richard Humphreys, Lawrence Charles Savage, Harold Linton, Jack Finlayson, John Holmes and Kenneth Bennett, only, the statement of claim herein be, and it is hereby, struck out, and this action is dismissed as against the immediately above-mentioned defendants;

2. IT IS FURTHER ORDERED that all words following "Her Majesty the Queen" be struck from the style of cause and that she be hereinafter designated as "defendant" (singular) therein;

3. IT IS FURTHER ORDERED that this action be, and it is hereby, stayed until further direction of the Court;

4. IT IS FURTHER ORDERED that if and when the stay ordered herein be later lifted, then in such event

(1) the plaintiffs shall be thereupon accorded ten juridical days within which to make such amendment to their statement of claim as may be advised consequent upon the discharge of the above-named individual defendants; and

(2) the defendant shall be accorded a period of thirty days (immediately following upon the ten-day period provided in paragraph (1) above) for delivery of the statement of defence;

5. IT IS FURTHER ORDERED that the defendant Her Majesty the Queen do recover from the plaintiffs her costs of and incidental to this application in any event of the cause, and that no costs be awarded to the individual defendants.

celle-ci bénéficiera du délai habituel de 30 jours pour produire et signifier une défense.

Les demandeurs en l'espèce ont intenté une autre action devant la Cour suprême de l'Ontario concernant leurs négociations avec Pitts, mais cette action a été introduite contre des particuliers autres que ceux qui sont visés en l'espèce. Cette action ne semble pas mettre en cause les dispositions de l'article 50, mais il n'y a pas lieu de trancher cette question maintenant, étant donné la suspension déjà ordonnée.

ORDONNANCE

1. LA COUR ORDONNE la radiation de la déclaration et le rejet de la présente action uniquement à l'égard des défendeurs Richard Humphreys, Lawrence Charles Savage, Harold Linton, Jack Finlayson, John Holmes et Kenneth Bennett;

2. LA COUR ORDONNE EN OUTRE que les mots qui suivent l'expression «Sa Majesté la Reine» soient radiés de l'intitulé de la cause et que Sa Majesté soit appelée «défenderesse» (au singulier);

3. LA COUR ORDONNE EN OUTRE la suspension de la présente instance jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement;

4. LA COUR STATUE EN OUTRE que si la suspension ordonnée vient à être levée,

(1) les demandeurs bénéficieront alors d'un délai de dix jours ouvrables pour modifier leur déclaration si cela peut être utile par suite du rejet de l'action intentée contre les défendeurs susmentionnés; et

(2) la défenderesse bénéficiera d'un délai de trente jours (immédiatement après le délai de dix jours prévu au paragraphe (1) qui précède) pour produire une défense;

5. LA COUR STATUE EN OUTRE que la défenderesse Sa Majesté la Reine est fondée à recouvrer des demandeurs les frais de la présente demande et les faux frais, quel que soit le sort de la cause, et n'adjudge aucuns dépens aux défendeurs désignés individuellement.